



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2026-178 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) dite « parallélisée » relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Côte de l'Orme » regroupant 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Fraillicourt présentée par la société Ferme éolienne de la Côte de l'Orme (groupe EnergieTeam)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public dite « parallélisée » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande n°B-250806-112238-631-005 déposée le 6 août 2025, complétée le 7 janvier 2026, par la société Ferme éolienne de la Côte de l'Orme (groupe EnergieTeam), sise 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison située sur le territoire de la commune de Fraillicourt appartenant aux installations classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu la décision n°E25000104/51 du 1^{er} septembre 2025 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, et Mme Danièle DENYS ingénieur d'études sanitaires retraitée, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°E1-ELPDV/JoL-n°26/040 du 3 février 2026, constatant que le dossier est suffisant pour engager la procédure de consultation du public par voie électronique ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
2. le projet relève du régime d'autorisation pour ladite rubrique ICPE n°2980 ;
3. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement ce projet est soumis à la procédure de consultation du public par voie électronique dite « parallélisée » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison située sur le territoire de la commune de Fraillécourt présentée par la société Ferme éolienne de la Côte de l'Orme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° SIREN 899 484 018 et dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010).

Article 2 :

Cette consultation du public parallélisée se déroulera du mercredi 08 avril 2026 au mercredi 08 juillet 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le mercredi 08 avril 2026. La clôture de la consultation du public est fixée à 18h00 le mercredi 08 juillet 2026. Dans l'hypothèse où l'avis de l'autorité environnementale sera produit après le 08 juin 2026, la date de clôture sera modifiée de sorte que la consultation du public soit, en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, d'une durée d'un mois de plus que le délai imparti à l'autorité environnementale pour rendre son avis.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7233>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardeennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7233>. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur Côte de l'Orme - mairie - 6 Rue de l'Eglise - 08220 Fraillencourt.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le mercredi 08 juillet 2026 à 18h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il conduira la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il organisera deux réunions publiques en présence du maître d'ouvrage :

- **réunion d'ouverture le mercredi 08 avril 2026 de 18h00 à 20h00** à la salle polyvalente, place Saint Blaise à Fraillencourt (08220)
- **réunion de clôture le mercredi 24 juin 2026 de 18h00 à 20h00** à la salle polyvalente, place Saint Blaise à Fraillencourt (08220)

Il se tiendra à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Fraillencourt le mercredi 06 mai 2026 de 18h00 à 19h00 et le mercredi 03 juin 2026 de 18h00 à 19h00.

En cas d'empêchement de M. Frédéric PIERROT, Mme Danièle DENYS, ingénieur d'études sanitaires retraitée, désignée commissaire-enquêteur suppléante par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public par voie électronique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Chaumont-Porcien, Fraillécourt, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Seraincourt et Vaux-lès-Rubigny, dans les Ardennes et en mairies d'Archon, Berlise, Chéry-lès-Rozoy, Dolignon, Grandrieux, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, le Thuel et Vincy-Reuil-et-Magny, dans l'Aisne.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public parallélisée, avant le 24 mars 2026, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public parallélisée sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de la consultation du public parallélisée et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis de la consultation du public par voie électronique sera publié sur :

- publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- publié sur le site internet des services de l'état dans l'Aisne : <https://www.aisne.gouv.fr> / onglet : Actions-de-l-Etat / rubrique : Consultations-et-Enquetes-publiques / article : Enquetes-publiques / sous-article : ICPE
- affiché à la préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public parallélisée sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire-enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :

Le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public sur le site internet mentionné à l'article 3 du présent arrêté, rappelé sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et de l'Aisne mentionnés à l'article 5, et sur support papier à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau procédures environnementales pendant un an à compter de la clôture de la consultation du public par voie électronique.

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur le territoire de la commune de Fraillicourt présentée par la société Ferme éolienne de la Côte de l'Orme qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Valentin JACQUET personne responsable du projet à l'adresse suivante : Energie Team, site d'Oust-Marest, 1 rue des énergies-nouvelles 80460 Oust-Marest ou par courriel à l'adresse : valentin.jacquet@energieteam.fr ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Seraincourt et Vaux-lès-Rubigny, dans les Ardennes et d'Archon, Berlise, Chéry-lès-Rozoy, Dolignon, Grandrieux, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, le Thuel et Vincy-Reuil-et-Magny, dans l'Aisne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises, le conseil départemental des Ardennes et le conseil régional Grand Est sont également appelées à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de la consultation du public parallélisée, ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, du conseil départemental des Ardennes et du conseil régional Grand Est.

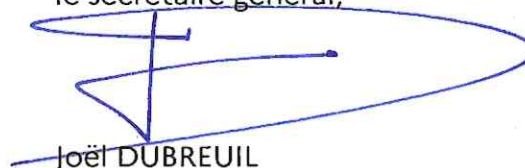
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Seraincourt et Vaux-lès-Rubigny, dans les Ardennes et d'Archon, Berlise, Chéry-lès-Rozoy, Dolignon, Grandrieux, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, le Thuel et Vincy-Reuil-et-Magny, dans l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 18 MARS 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL